

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

132<sup>e</sup> année  
23 août 2000  
N<sup>o</sup> 34

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Affaires municipales  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

Tribunal des droits de la personne — Règles de procédure et de pratique . . . . . 5619

---

**Affaires municipales**

---

901-2000 Regroupement de la Municipalité de L'Île-aux-Coudres et de la Municipalité de La Baleine . . . 5625

966-2000 Corrections au décret numéro 901-2000 du 26 juillet 2000 concernant le regroupement de  
la Municipalité de L'Île-aux-Coudres et de la Municipalité de La Baleine . . . . . 5627



## Règlements et autres actes

### Projet de règles

Charte des droits et libertés de la personne  
(L.R.Q., c. C-12)

### Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne — Modifications

Avis est donné par les présentes que la présidente du Tribunal des droits de la personne, avec le concours de la majorité des autres membres du Tribunal, a adopté les Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne dont le texte suit.

Montréal, le 9 août 2000

*La présidente,*  
MICHELE RIVET

### Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne

Charte des droits et libertés de la personne  
(L.R.Q., c. C-12, a.110)

#### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ces règles de procédure et de pratique sont élaborées en application des prescriptions de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elles ne reprennent donc pas les articles de la Charte dans leur intégralité et il convient par conséquent de s'y référer.

2. À défaut d'une règle de procédure ou de pratique spécifique, le Code de procédure civile s'applique aux instances introduites devant le Tribunal en y apportant les adaptations requises.

3. Dans les présentes Règles, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent:

«Charte»: la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12);

«greffe»: le greffe de la Cour du Québec où la demande en justice est introduite;

«greffe du Tribunal»: le greffe du Tribunal des droits de la personne;

«greffier»: une ou un fonctionnaire du ministère de la Justice travaillant dans un greffe de la Cour du Québec et nommé à cette fin, conformément à la loi;

«greffier adjoint»: la greffière ou le greffier adjoint nommé par arrêté du ministre de la Justice, avec l'assentiment du président du Tribunal, afin d'exercer pour le Tribunal, en plus de ses autres fonctions, les attributions rattachées à ce titre;

«juge»: une ou un juge du Tribunal des droits de la personne exerçant en son bureau ou siégeant en salle d'audience;

«président»: la ou le juge qui agit comme président du Tribunal des droits de la personne;

«Tribunal»: le Tribunal des droits de la personne.

4. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique au sens de l'article 6 du Code de procédure civile, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit. Le juge peut déroger à cette règle en cas d'urgence.

Aux fins du premier alinéa le samedi est assimilé à un jour non juridique.

#### CHAPITRE II LE GREFFE ET LE GREFFE DU TRIBUNAL

##### SECTION 1 LE GREFFE

5. Un dossier ne peut être consulté qu'en présence du greffier. Si ce dernier est empêché d'y assister, il exige une reconnaissance écrite qui doit demeurer au dossier.

6. Le greffier et le personnel de la Cour du Québec du district dans lequel une demande est produite ou dans lequel siège le Tribunal, l'une de ses divisions ou l'un de ses membres, fournissent à ces derniers les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour du Québec.

Les huissiers sont d'office huissiers du Tribunal et peuvent lui faire rapport, sous leur serment d'office, des significations faites par eux.

**SECTION 2****LE GREFFE DU TRIBUNAL**

7. Le greffe du Tribunal est ouvert tous les jours juridiques du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. Toute personne peut avoir accès aux registres pendant les heures de bureau.

**SECTION 3****LES DEVOIRS DU GREFFIER ET DU GREFFIER  
ADJOINT DU TRIBUNAL**

8. Le greffier reçoit et enregistre les actes et pièces de procédure conformes, à leur face même, aux exigences de la loi et des présentes règles.

9. Le greffier procède à la taxation des témoins sur demande des parties ou des témoins eux-mêmes.

10. Le greffier assure le classement, la garde et la conservation des cahiers ou bandes de notes prises en sténographie, en sténotypie ou enregistrés.

11. Le greffier procède à la taxation des mémoires de frais.

12. Le greffier adjoint informe immédiatement le président de toute procédure produite et la lui fait aussitôt parvenir, par messenger ou par tout autre moyen approprié.

13. Le greffier adjoint dresse le rôle selon les modalités dictées par le président.

14. Le greffier adjoint vérifie si les dossiers sont complets et, à défaut, demande aux parties de les compléter avant l'appel du rôle.

**SECTION 4****L'ASSIGNATION DES TÉMOINS**

15. La partie qui désire produire un témoin peut l'assigner au moyen d'un bref de subpoena délivré par un juge, un greffier ou un avocat du district où la cause doit être entendue ou de tout autre district et signifié au moins cinq jours francs avant la comparution. Toutefois, le bref adressé à un ministre ou un sous-ministre du gouvernement est signifié au moins dix jours francs avant la comparution.

Toutefois, en cas d'urgence, le juge ou le greffier peut, par ordonnance spéciale inscrite sur le bref de subpoena, réduire le délai de signification, mais celle-ci ne peut être faite moins de douze heures avant le moment de la comparution.

**SECTION 5****LES REGISTRES DU GREFFE**

16. Le greffier tient, sous forme de volumes, de fiches, de films, d'enregistrements magnétiques ou sous toute autre forme déterminée par le président, de concert avec l'administration, un plumitif contenant:

a) le numéro de chaque dossier;

b) le nom des parties;

c) la nature de la demande;

d) une description ainsi que la date de réception de chaque acte de procédure, pièce ou document produit au greffe;

e) la date et la nature de toute décision incidente;

f) la date de l'audience;

g) la date de la prise en délibéré;

h) l'indication de la façon dont le dossier a été définitivement fermé, la date de sa fermeture et de l'expédition d'une copie certifiée de la décision à la Cour supérieure, le cas échéant;

i) la date de production d'une requête pour permission d'en appeler;

j) la date de la transcription et de l'expédition du dossier au greffe de la Cour d'appel;

k) la date de retour du dossier du greffe de la Cour d'appel;

l) la date et le dispositif du jugement de la Cour d'appel.

17. Les registres, index et fichiers nécessaires à la mise à exécution de la Charte des droits et libertés de la personne doivent être tenus au greffe conformément aux directives du président.

**CHAPITRE III****LA PROCÉDURE****SECTION 1****LES ACTES DE PROCÉDURE ET LES PIÈCES**

18. La demande introductive d'instance et toutes les autres procédures sont produites au greffe de la Cour du Québec.

19. Une demande introductive d'instance doit comprendre les nom, prénom, domicile du demandeur et des parties à la demande. Elle énonce l'acte reproché, les motifs invoqués et les mesures recherchées.

20. Lorsque la Commission des droits de la personne a avisé un plaignant de sa décision de ne pas saisir le Tribunal à son bénéfice, ce dernier dispose d'un délai de 90 jours, à compter de la réception de cette notification, pour introduire une demande au Tribunal. Il doit alors joindre à sa demande une copie de la notification fournie par la Commission et alléguer la date à laquelle il en a reçu copie.

21. Dans les 15 jours de la production d'une demande, à l'exception d'une demande préliminaire, incidente ou faite en vertu des articles 81 et 82 de la Charte, le demandeur doit produire au greffe un mémoire exposant ses prétentions dont:

- a) les faits et les pièces qu'il entend invoquer;
- b) les questions de droit en litige;
- c) les conclusions recherchées;
- d) la liste des expertises connues à produire;
- e) la législation, la jurisprudence et la doctrine sur lesquelles il entend s'appuyer;
- f) le nombre de ses témoins et le temps prévu d'audience.

22. Le président peut convoquer le demandeur qui fait défaut de se conformer à ce délai afin qu'il explique les raisons pour lesquelles sa demande ne devrait pas être rejetée. Avis de cette convocation est donné aux différentes parties à la demande.

23. Les parties à la demande peuvent également dans un délai de 30 jours de la signification du mémoire du demandeur, produire un mémoire. Celui-ci doit alors comporter les éléments prévus à l'article 21.

24. Les délais prévus aux articles 21 et 23 ne peuvent être prolongés qu'exceptionnellement, sur autorisation du président, s'il y a consentement des parties, sinon par requête présentée au Tribunal.

25. À moins d'une disposition expresse contraire, une demande en cours d'instance se fait par requête appuyée d'un affidavit attestant la véracité des faits allégués dont la preuve n'est pas déjà au dossier. Cette requête peut être contestée oralement.

Une demande en cours d'audience peut être faite verbalement.

26. L'objet d'une requête doit être énoncé sous forme de conclusion.

27. Tout acte de procédure doit être lisiblement écrit sur un côté seulement d'un papier de format légal, soit de 21,5 x 35,5 cm; l'endos doit en indiquer la nature, l'objet, le montant en litige le cas échéant, le numéro du dossier, le nom des parties, ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone, le numéro du télécopieur et le code informatique de l'avocat de la partie qui le produit ou de la partie elle-même lorsque non représentée.

28. Tout acte de procédure d'une partie est signé par son avocat. Si une partie n'est pas représentée par avocat ou n'est pas tenue de l'être, son acte de procédure est signé de sa main.

29. Les allégations contenues dans un acte de procédure doivent faire l'objet de paragraphes distincts et numérotés consécutivement.

30. Dans un acte de procédure, les renvois à une loi ou à un règlement doivent être faits en donnant le titre et la référence et en indiquant la disposition à laquelle on se réfère.

31. Les écrits invoqués au soutien d'un acte de procédure doivent être produits au greffe avec un inventaire, au plus tard 20 jours avant la date fixée pour l'audience.

La partie qui fait défaut de se conformer à cette prescription peut, sur objection de la partie adverse, être privée du droit de se prévaloir de cet écrit.

32. Chaque inventaire des pièces énumère toutes les pièces qui l'accompagnent, porte le numéro de la demande, le nom des parties et indique la date, la nature et le numéro de chaque pièce.

33. Le numéro de chaque pièce est précédé d'une lettre-indice spéciale à chaque partie.

34. Le numéro du dossier et la cote apparaissent au recto de chaque pièce et à l'endos s'il en est.

35. Le greffier qui reçoit un acte de procédure le numérote et y inscrit la date et l'heure de la réception.

36. Lorsque le dossier est acheminé au Tribunal ou au juge, un relevé du plumitif à jour y est versé.

37. Lorsque les parties ou leurs avocats désirent utiliser un rapport d'expert, ils doivent le produire au greffe avec avis et copie signifiés aux parties au plus tard 20 jours avant la date fixée pour l'audience.

Sauf avec la permission du juge, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport écrit ne soit produit conformément à ce qui précède.

38. Dans toute demande en justice, le dossier médical et tout rapport d'expertise préparé par un médecin, un psychologue ou un travailleur social, versé au dossier, sont conservés sous enveloppe scellée et personne, sauf les parties ou leurs avocats, n'y a accès sans la permission du Tribunal ou d'un juge. L'accès à de tels documents comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

39. La partie qui invoque dans un acte de procédure une pièce ou un document qui se trouve en possession de la partie adverse peut demander au Tribunal d'ordonner que cette pièce ou ce document soit produit à l'audience.

40. La production de tout acte de procédure et de toute pièce doit être faite en cinq exemplaires.

41. La partie qui invoque un jugement ou un article de doctrine en indique les pages pertinentes et marque les passages cités au moyen d'un trait vertical en marge.

42. La partie qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles de la Charte, du Code civil et du Code de procédure civile, en fournit le nombre de copies prévu à l'article 40.

43. En cas de modification à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés encadrés de parenthèses.

44. Lorsque des précisions à un acte de procédure ont été ordonnées, un nouvel acte les incorporant est déposé au dossier dans les délais impartis.

## SECTION 2 LES SIGNIFICATIONS

45. Toutes les significations se font conformément aux règles du Code de procédure civile. Toutefois, les autorisations requises par ce code aux fins de signification peuvent être obtenues du greffe de la Cour du Québec.

46. Le greffier adjoint procède à la signification aux parties à la demande, des mémoires produits au greffe du Tribunal. Les parties doivent faire parvenir cinq exem-

plaires des mémoires, plus un nombre additionnel de copies correspondant au nombre de parties à la demande.

47. Tout acte de procédure peut être signifié par voie de huissier, ou par poste recommandée ou certifiée, par service de messagerie avec reçu de livraison ou par tout autre moyen qu'un juge détermine sur demande ou de son propre chef.

La signification entre avocats peut également se faire par la signature d'un «reçu» apposée sur l'original de l'acte de procédure.

## CHAPITRE IV LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

48. Le président identifie les demandes dans lesquelles s'impose la tenue d'une conférence préparatoire. À cet effet, il désigne un membre du Tribunal pour la présider.

49. Lorsque le juge qui préside la conférence préparatoire est le même que celui qui présidera l'audience au fond, il peut être assisté des deux assesseurs qui entendront le dossier.

50. La conférence préparatoire a pour objet:

a) de définir les questions à débattre lors de l'audience;

b) d'évaluer l'opportunité d'amender les procédures dans le but de les clarifier et de les préciser;

c) de favoriser l'échange entre les parties, de documents devant être produits à l'audience;

d) de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;

e) d'examiner la possibilité d'admettre certains faits ou d'accepter leur preuve par affidavit;

f) d'examiner toute autre question pouvant simplifier et accélérer le déroulement de l'audience;

g) d'examiner les possibilités de règlement hors cour.

51. Lorsque les parties ou leurs avocats sont convoqués à une conférence préparatoire, chacun doit d'avance, transmettre à l'autre partie et aux membres qui la président:

a) un résumé des faits admis ou à prouver;

b) les questions de droit en litige contenant un renvoi aux dispositions pertinentes de la législation applicable,

ainsi qu'un renvoi aux principales autorités qu'il entend citer.

52. Le membre qui préside la conférence fait consigner au procès-verbal de celle-ci les points sur lesquels les parties s'entendent et les directives qu'il émet. Une copie du procès-verbal est transmise aux parties ou à leurs procureurs. Le procès-verbal est versé au dossier et tient lieu des faits admis.

53. Le membre qui préside la conférence peut, du consentement des avocats ou des parties, tenir cette conférence par téléphone.

## **CHAPITRE V**

### **L'AUDIENCE**

#### **SECTION 1**

##### **LA FIXATION DE L'AUDIENCE**

54. Lorsqu'une demande au fond est en état de procéder, le président détermine avec les parties ou leurs avocats la date de l'audience, soit en les réunissant soit par conférence téléphonique.

55. Une demande préliminaire ou incidente, ou une demande introduite en vertu de l'article 81 ou 82 de la Charte est entendue à une date fixée par le président ou par le juge déjà saisi du dossier.

56. Lorsqu'il est impossible de rejoindre la personne à qui les conclusions de la demande pourraient être imposées ou lorsque celle-ci ne se présente pas après avoir été convoquée conformément à l'article 55, la date de l'audience est fixée avec le demandeur.

57. Avis de la date d'audience est signifié par le greffier aux parties et à leurs avocats dans le délai et aux conditions prévus à l'article 120 de la Charte.

58. Toute demande peut être entendue par une division de trois membres du Tribunal, notamment lorsqu'elle est susceptible de mettre fin à l'instance ou lorsque le président en décide ainsi.

#### **SECTION 2**

##### **DEMANDE DE REMISE**

59. Toute demande de remise d'une cause fixée pour audience est présentée par écrit avec les motifs à son soutien, au président ou au juge qu'il désigne, au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

60. Malgré le délai ci-dessus, si les motifs de remise sont connus moins de 10 jours avant la date fixée pour l'audience, le président ou le juge qu'il désigne, peut recevoir une demande verbale de remise et il en décide

de manière à ce que les fins de la justice soient les mieux servies. Pareille demande peut être faite au juge le jour de l'audience.

#### **SECTION 3**

##### **LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE**

61. Les audiences du Tribunal sont publiques où qu'elles soient tenues mais un juge peut, d'office ou sur demande et dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, ordonner le huis clos, ou interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document qu'il indique.

62. Toutes les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le ou les membres entrent dans la salle; elles demeurent debout jusqu'à ce que l'huissier audiencier invite l'assistance à s'asseoir.

Quand l'audience est terminée, elles se lèvent de nouveau et personne ne laisse sa place avant la sortie des membres.

63. À l'ouverture de la séance, l'huissier-audiencier dit à haute voix:

« Silence! le Tribunal des droits de la personne présidé par l'honorable \_\_\_\_\_ est maintenant ouvert. »

64. Pour l'audition d'une demande au fond, les membres du Tribunal portent la toge appropriée à leurs fonctions, à moins d'en être dispensés par le président.

65. Dans les affaires contestées au fond, aucun membre du Barreau n'est admis à s'adresser au Tribunal sans être revêtu soit d'une toge noire avec veston noir, pantalon foncé et chemise, col et rabat blancs, soit d'une toge noire fermée devant, à encolure relevée, manches longues et rabat blanc.

L'avocate peut porter, au lieu de ce qui précède, toge noire et rabat blanc avec robe foncée à manches longues ou jupe ou pantalon foncés et chemisier blanc à manches longues.

66. Dans les affaires contestées au fond, le stagiaire n'est pas admis à s'adresser au Tribunal sans être revêtu soit d'une toge noire avec complet foncé, chemise blanche et cravate foncée, soit d'une toge noire fermée devant, à encolure relevée et manches longues.

La stagiaire peut porter, au lieu de ce qui précède, toge noire avec jupe ou pantalon foncés et chemisier blanc à manches longues ou vêtements foncés.

67. Dans les affaires où le port de la toge n'est pas requis, l'avocat ou le stagiaire porte pantalon, veston, chemise et cravate sobres, et l'avocate ou la stagiaire porte jupe ou pantalon avec chemisier et veston, robe ou costume-tailleur sobres.

68. Pendant les séances du Tribunal, les greffiers, huissiers-audienciers et autres officiers du tribunal portent, en tout temps, l'une des tenues décrites à l'article 64.

69. Toute personne comparaisant devant le Tribunal doit être convenablement vêtue.

70. Tout officier de la Cour qui exerce à l'audience quelque fonction y assiste à la place qui lui est assignée, ce depuis l'ouverture jusqu'à l'ajournement.

71. Est interdit à l'audience tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre du Tribunal.

Sont notamment prohibées à l'audience la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, la radio-diffusion et la télédiffusion.

L'enregistrement sonore par les médias des débats et de la décision est permis sauf interdiction du juge. La diffusion d'un tel enregistrement est toutefois interdite.

72. Le greffier-audiencier dresse un procès-verbal de l'audience où il note et cote toutes les pièces produites et consigne toutes les décisions du Tribunal. Il écrit les admissions qui lui sont dictées et note celles qui sont faites pour les fins de l'enregistrement officiel.

73. La sténographie ou l'enregistrement des audiences doit être fait conformément aux règles suivies en matière de sténographie et d'enregistrement mécanique devant les tribunaux de droit commun.

#### **CHAPITRE VI LE DÉLIBÉRÉ**

74. Avant de remettre le dossier au juge pour fins de délibéré, le greffier s'assure que celui-ci est complet. Si le dossier est incomplet, il en avertit les parties afin qu'elles y pourvoient.

75. Aucune cause n'est en délibéré tant que le dossier n'a pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

76. Le jugement écrit et signé sur un acte de procédure présenté au juge n'a pas besoin d'être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie authentique peut en être délivrée par le greffier.

77. Le juge peut suspendre le délibéré pour ordonner une preuve additionnelle lorsque celle-ci est utile aux fins de sa décision, il en avise alors sans délai les parties.

Le délibéré peut aussi être suspendu à la demande d'une partie pour toute raison jugée valable.

78. À défaut par les parties de compléter l'enquête ou le dossier dans le délai fixé par le juge lors de l'audience d'une cause contestée ou non, le juge peut se dessaisir du dossier et rendre un jugement sur le dossier tel que constitué ou toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

79. Dans la première semaine de chaque mois, le greffier adjoint doit informer le président des demandes prises en délibéré depuis plus de 5 mois. Sur décision de celui-ci et avec le consentement des parties, la demande peut être déferée à un autre juge qui, quant à la preuve, pourra s'en tenir à la transcription des notes sténographiques ou entendre à nouveau la demande.

#### **CHAPITRE VII LES RÈGLEMENTS HORS COUR**

80. Lorsqu'il y a règlement hors cour, les parties doivent déposer au greffe de la Cour du Québec où la demande a été produite une déclaration signée par elles ou leurs avocats.

81. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la signature d'une partie, le Tribunal peut, sur requête, déclarer le dossier clos.

#### **CHAPITRE VIII ENTRÉE EN VIGUEUR**

82. Les présentes Règles entrent en vigueur le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur des présentes Règles*)

34689

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 901-2000, 26 juillet 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de L'Île-aux-Coudres et de la Municipalité de La Baleine

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de L'Île-aux-Coudres et de la Municipalité de La Baleine a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de L'Île-aux-Coudres et de la Municipalité de La Baleine, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de L'Île-aux-Coudres».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 13 avril 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27-1).

4° Le territoire de la nouvelle municipalité fait partie de celui de la municipalité régionale de comté de Charlevoix.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les élus en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires de l'ancienne Municipalité de L'Île-aux-Coudres et de l'ancienne Municipalité de La Baleine alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Le maire de l'ancienne Municipalité de L'Île-aux-Coudres agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

En cas de vacance à l'un des postes de maire, les droits du maire dont le poste est vacant sont exercés par un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui proviennent de la même municipalité que ce maire et le poste de ce conseiller est assimilé à un poste vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancienne Municipalité de L'Île-aux-Coudres et le maire de l'ancienne Municipalité de La Baleine continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil de l'édifice municipal de l'ancienne Municipalité de L'Île-aux-Coudres.

7° Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2000.

Le scrutin de la deuxième élection générale a lieu en 2004.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour les deux premières élections générales et pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2008, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Bernard-de-L'Île-aux-Coudres telle qu'elle existait avant son regroupement avec la Paroisse de Saint-Louis-de-L'Isle-aux-Coudres le 5 janvier 1994, seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Louis-de-L'Isle-aux-Coudres et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de La Baleine.

9° Madame Marcelle Pedneault, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de L'Île-aux-Coudres, devient la première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année suivant

l'entrée en vigueur du présent décret, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement, constitue un montant réservé qui est versé au fonds général de la nouvelle municipalité pour la première année au cours de laquelle elle n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, est utilisé au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel elle a adopté un budget séparé, demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Tous les biens appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité à l'exception de l'immeuble municipal de l'ancienne Municipalité de La Baleine, situé au 145 du chemin Principal, qui sera vendu.

Le montant de cette vente demeure au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de La Baleine et sera utilisé au remboursement des dettes, à l'exclusion de celles provenant des règlements d'emprunt, de cette ancienne municipalité.

16° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

17° Le cautionnement en faveur du Comité au Coeur de l'action pour le gymnase de l'école Saint-Pierre, autorisé par résolution de l'ancienne Municipalité de La Baleine, demeure à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX

Le territoire actuel des Municipalités de La Baleine et de L'Île-aux-Coudres, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-l'Île-aux-Coudres, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne médiane du bras du fleuve Saint-Laurent passant au nord-ouest de l'île aux Coudres avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 1062; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, ledit prolongement; généralement vers l'est et le sud-ouest, la ligne de basse marée du fleuve Saint-Laurent jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 988; vers le sud-est, le prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot sur une distance de 1 432,59 mètres; vers le sud-ouest, une ligne droite suivant un azimut astronomique de 227°00'00" et mesurant 6 950 mètres; vers le nord-ouest, une ligne droite

suivant un azimut astronomique de 317°00'00" jusqu'à la ligne médiane du bras du fleuve Saint-Laurent passant au nord-ouest de l'île aux Coudres; enfin, généralement vers le nord-est, ladite ligne médiane jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de L'Île-aux-Coudres, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 13 avril 2000

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

JFB/JPL/mt

L-364/1

34625

Gouvernement du Québec

### Décret 966-2000, 16 août 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipal  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT des corrections au décret numéro 901-2000 du 26 juillet 2000 concernant le regroupement de la Municipalité de L'Île-aux-Coudres et de la municipalité de La Baleine

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 901-2000 du 26 juillet 2000, a autorisé le regroupement des Municipalités de L'Île-aux-Coudres et de La Baleine;

ATTENDU qu'une erreur d'écriture s'est glissée dans ce décret et qu'un oubli manifeste y apparaît;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soient apportées au décret numéro 901-2000 du 26 juillet 2000 les corrections suivantes:

— l'article 1<sup>o</sup> du dispositif, ainsi que le titre et le deuxième alinéa de la description du territoire dans le texte anglais, sont modifiés par le remplacement de «L'Île-aux-Coudres» par «L'Isle-aux-Coudres»;

— l'article 7<sup>o</sup> du dispositif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de novembre 2000» par «du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, l'élection est reportée au premier dimanche du mois suivant»;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34688

## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Charte des droits et libertés de la personne — Tribunal des droits de la personne — Règles de procédure et de pratique . . . . . (L.R.Q., c. C-12)	5619	M
L'Île-aux-Coudres, Municipalité de... — Regroupement avec la Municipalité de La Baleine . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5625	N
L'Île-aux-Coudres, Municipalité de... — Regroupement avec la Municipalité de La Baleine — Correction au décret 901-2000 . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5627	M
La Baleine, Municipalité de... — Regroupement avec la Municipalité de L'Île-aux-Coudres . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5625	N
La Baleine, Municipalité de... — Regroupement avec la Municipalité de L'Île-aux-Coudres — Correction au décret 901-2000 . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5627	M
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Correction au décret 901-2000 concernant le regroupement de la Municipalité de L'Île-aux-Coudres et de la Municipalité de La Baleine . . . . . (L.R.Q., c. O-9)	5627	M
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de L'Île-aux-Coudres et de la Municipalité de La Baleine . . . . . (L.R.Q., c. O-9)	5625	N
Tribunal des droits de la personne — Règles de procédure et de pratique . . . . . (Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12)	5619	M

